



Commune de CUVAT
Mairie
1, place de l'Eglise
74350 CUVAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° VO-2026/08

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur la décentralisation ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- Vu la demande en date du 16 avril 2026 formulée par Madame Julie LOHNER, présidente de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de CUVAT, pour organiser une manifestation sportive non motorisée au Chef-lieu ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dimanche 26 avril 2026, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de CUVAT est autorisée à :

- organiser, de 9h00 à 14h00, un cross à obstacles pour enfants et adultes au Chef-lieu, avec occupation de la promenade Louise BERTHERAT, chemin rural dit de « Gorgy » ainsi que du bois de la Cure, selon plans ci-joints. Le nombre approximatif de participants est estimé à 200 personnes ;
- occuper, de 9h00 à 18h00, les abords de la salle polyvalente (terrasse, terrain de pétanque) selon plans ci-joint.

Article 2 – Dans le cadre de cette manifestation sportive non motorisée, l'organisateur s'engage à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le balisage et la sécurisation du parcours ainsi que la sécurité des participants et du public, notamment par la mise en place de signaleurs si nécessaire.

Article 4 – L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et à l'issue de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune de CUVAT fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'organisateur.

Article 5 – La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ANNECY MEYTHET,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY,
- Madame Julie LOHNER, présidente de l'Association des Parents d'Elèves de CUVAT.

Fait à CUVAT, le 24 avril 2026

LE MAIRE

François RIGNOT



CROSS APE DIMANCHE 26 AVRIL 2026

PARCOURS CROSS OBSTACLES ENFANTS/ADULTES



CROSS « DEPART/ARRIVEE » - INSTALLATION BUVETTE ET SNACK

